

Sanso MultiStratégies

Part R FR0013139292
Part I FR0013139300
Part S FR0013139318
Part Z FR0013528460

OPCVM Conforme à la Directive 2009/65/CE

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I – Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Sanso MultiStratégies
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 22 Avril 2016 pour 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Part	Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et rachats	Montant minimum de la souscription initiale (*)	Souscripteurs concernés *
Part R	FR0013139292	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	Néant	Tous souscripteurs
Part I	FR0013139300	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	1.000.000 €	Tous souscripteurs
Part S	FR0013139318	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	5.000.000 €	Tous souscripteurs
Part Z	FR0013528460	Capitalisation	EUR	1000 €	Millièmes de Parts	Néant	Tous souscripteurs

« Les minima de souscription ne sont pas applicables aux ordres transmis pour le compte de la Société de Gestion »

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés **sur** simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO INVESTMENT SOLUTIONS

69 boulevard Malesherbes
75008 Paris
01 84 16 64 36
contact@sanso-is.com
www.sanso-is.com

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Date de publication du prospectus : 30/09/2020

Acteurs

Société de gestion :

Dénomination sociale : SANSO INVESTMENT SOLUTIONS

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 19 octobre 2011, sous le numéro GP 11000033

Dépositaire et conservateur :

Dénomination sociale : CACEIS Bank

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

Activité : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions de dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la société de gestion de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que de la tenue du compte émission des parts du FCP.

Centralisateur des ordres de souscriptions rachat par délégation de la société de gestion :

- Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

Dénomination sociale : CACEIS Bank

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

Activité : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

- Identité de l'établissement en charge de la tenue du registre des parts :

Dénomination sociale : CACEIS Bank

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

Activité : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Commissaire aux comptes :

Dénomination sociale : Deloitte et Associés, représenté par Madame Virginie GAITTE

Siège social : 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex France

Signataire : Madame Virginie GAITTE

Commercialisateurs :

SANSO INVESTMENT SOLUTIONS

L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FCP et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration a été désignée par SANSO Investment Solutions en qualité de gestionnaire administratif et comptable.

Dénomination sociale : CACEIS Fund Administration

Siège Social : 1-3 Place Valhubert – 75013 Paris – France

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Conformément à la réglementation en vigueur, SANSO Investment Solutions établit une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Celle-ci est disponible sur le site : www.sanso-is.com

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts ou actions :

Code Isin :

Part R : FR0013139292

Part I : FR0013139300

Part S : FR0013139318

Part Z : FR0013528460

Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par CACEIS Bank (teneur de registre des porteurs et gestionnaire passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts ou actions : au porteur, en nominatif administré ou en nominatif pur.

Décimalisation (fractionnement) : Parts R, I, S ET Z (Millièmes de parts)

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de juin. La première clôture est fixée au 30 juin 2017.

Régime fiscal : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller Financier.

Dispositions particulières

Objectif de gestion :

Le fonds Sanso MultiStratégies a pour objectif de réaliser sur l'horizon de placement recommandé (5 ans) une performance, nette de frais, supérieure à son indicateur de référence au travers d'une stratégie de performance absolue.

Indicateur de référence :

La flexibilité des stratégies mises en œuvre implique dans le temps, l'alternance d'expositions sur différentes classes d'actifs (actions, taux, crédit, devises, monétaire...), rendant ainsi caduque toute comparaison avec un indice « figé » de marché.

La performance a posteriori pourra toutefois être comparée à celle de l'€STR capitalisé +3.00% pour la part S ; €STR capitalisé +2.70% pour la part I, €STR capitalisé + 2.55% pour la part Z et €STR capitalisé +1,80% pour la part R. L'indice €STR représente le taux moyen de rémunération des prêts interbancaires au jour le jour pratiqué dans la zone euro, calculé par la BCE.

L'€STR (Euro Short-Term Rate) repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

L'€STR capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

- ticker Bloomberg du taux €STR : ESTRON Index)
- ticker Bloomberg de l'indice €STR : OISESTR index)

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

L'indice €STR n'intègre pas de critères ESG.

Stratégie d'investissement :

Le Fonds relève de l'article 8 de la réglementation européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure).

Le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises dont les activités sont alignées sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant aucun niveau d'investissement minimum sur ces activités n'est défini. L'exposition à celles-ci pourra donc être de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Critères extra financiers pour la part du portefeuille investie en obligations et instruments du marché monétaire émis par des entreprises.**

Le fonds respectera la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et n'étant pas dotées d'une politique de transition et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

- **Critères extra financiers pour la part du portefeuille investie en actions**

Le fonds respectera la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et n'étant pas dotées d'une politique de transition et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

Stratégies utilisées

Le fonds est composé de plusieurs stratégies complémentaires investissant sur différentes classes d'actifs (actions, taux, crédit, devises...) et zones géographiques (Europe, Etats-Unis, Japon, Emergents...). Le fonds peut avoir recours à des prises de positions acheteuses ou vendeuses sur les diverses classes d'actifs.

Les stratégies peuvent être de différents types : suivi de tendance ; contrariante ; stratégie neutre marché ; rendement... La liste des stratégies n'est pas exhaustive. En fonction des configurations de marchés, les stratégies peuvent être actives ou inactives. La société de gestion analyse en permanence les classes d'actifs éligibles et cherche à développer de nouvelles stratégies.

Le processus d'investissement vise à répartir de façon discrétionnaire le portefeuille sur les différentes stratégies sélectionnés. L'allocation entre les différentes stratégies sera gérée de façon dynamique, sans toutefois que toutes

les stratégies soient systématiquement implémentées dans le fonds. Le portefeuille pourrait être investi à 100% en placements monétaires.

Les limites d'exposition sont décrites ci-dessous :

Fourchette d'exposition nette par classes d'actifs	Seuil Minimum/Seuil Maximum (en pourcentage de l'actif net)
Actions	-50%/+50% de l'actif net
Dont actions de petites et moyennes capitalisations	-25%/+25% de l'actif net
Dont actions émergentes	-25%/+25% de l'actif net
Obligations gouvernementales & Obligations d'émetteurs privés	-5/+5 (en sensibilité taux)
Dont obligations gouvernementales pays développés	-100% à 100% de l'actif net
Dont obligations émetteurs privés pays développés « investment grade »	0% à 100% de l'actif net
Dont obligations d'émetteurs à caractère spéculatif (« high yield »)	0% à 50% de l'actif net
Dont obligations émergentes	0% à 50% de l'actif net
Devises	-100%/+100% de l'actif net

Certaines stratégies sur instruments dérivés peuvent viser à favoriser les émetteurs ESG les mieux notés mais en majorité les stratégies sur instruments dérivés n'intégreront pas de critères ESG soit car cela n'est pas considéré pertinent sur la classe d'actifs considérée (volatilité, devises) soit car la stratégie a pour objectif d'être exposé à une classe d'actifs donnée dans son ensemble (future actions et taux).

Actions :

Le fonds pourra être exposé sur tous les secteurs d'activité, toutes les zones géographiques (y compris pays émergents) et sur toutes les tailles de capitalisation (y compris petites et moyennes, c'est-à-dire inférieure à 5 milliards d'euros), dans les limites indiquées ci-après :

- Exposition nette actions : -50% à +50% de l'actif net
 - Dont -25%/+25% sur les petites et moyennes capitalisations
 - Dont -25%/+25% sur les actions « pays émergents »

Produits de taux :

Le fonds pourra être exposé aux marchés de taux et de crédit sans distinction de notation ni de nature d'émetteurs dans les limites ci-après indiquées :

- Sensibilité nette taux : -5 à +5
- Les émissions souveraines pays développés, sans restriction de notation, représentent -100% à +100% de l'actif net.
- Limite Emetteurs privés « Investment Grade » : 0% à 100% de l'actif net
- Limite Notation « High Yield » / spéculative (inférieur à BBB- /S&P): 50% maximum de l'actif net)

- Limite « Pays Emergent » : 0% à 50% de l'actif net

A partir de l'univers d'investissement défini, la société de gestion ne recourt pas mécaniquement et exclusivement à des notations fournies par les agences de notation mais intègre sa propre analyse du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité) pour décider de l'acquisition du titre et de sa conservation ou de sa cession en cas d'évolution de la notation du titre.

Produits Monétaires :

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net en produits monétaires.

Devises

L'exposition devises se fera dans une fourchette de -100% / +100% de l'actif net.

Le risque de devises résultera de l'exposition de la couverture ou de l'arbitrage via des opérations de change spot, change à terme, investissement en actifs libellés dans des devises autre que l'EUR, des OPC et/ou des produits dérivés.

Parts d'OPC

Niveau d'investissement jusqu'à 10% de l'actif net.

Le portefeuille pourra investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA de droit français ou étranger, dans le respect des dispositions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier relatives aux FIA.

Le FCP pourra investir dans des OPC de la société de gestion.

Le FCP peut avoir recours aux exchanged traded funds.

Actifs utilisés :

Actions : Pays développés et émergents

Le fonds peut investir en direct dans des actions des marchés développés ou émergents dans la limite de 50% de l'actif net.

Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le fonds peut investir (en direct) dans des obligations et titres de créance, libellés en toutes devises, sur tous types d'émetteurs publics et privés.

Ces instruments peuvent être à taux fixe, à taux variable ou indexés et représentent jusqu'à 100 % de l'actif net.

Les limites d'investissement sur le crédit seront les suivantes : jusqu'à 100% de l'actif net pour les émetteurs « investment grade », jusqu'à 50% pour les émetteurs « high yield » / spéculatifs.

La limite d'investissement sur les émetteurs pays émergents sera de 50% de l'actif net.

Parts et actions d'OPC :

Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif en actions et/ou parts d'autres OPC ainsi qu'en trackers/ETF:

- jusqu'à 10% de l'actif net, des parts ou actions d'OPCVM et Trackers/ETF de droit français ou européen soumis à la Directive européenne n°2009/65/CE.
- jusqu'à 10% de l'actif net, des parts ou actions de FIA européens, de fonds d'investissement de droit étranger et Trackers/ETF à condition qu'ils respectent les 4 critères d'éligibilité décrits à l'article R214-13 du COMOFI.

Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Ces OPC seront utilisés notamment pour gérer la trésorerie du fonds ou pour bénéficier d'une stratégie d'investissement correspondant à l'objectif de gestion du fonds.

Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra avoir recours aux titres intégrant des dérivés, notamment des obligations « callable » ou « puttable » dans la limite de 100% de l'actif net.

Instruments dérivés :

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers et/ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions sur le risque de taux, d'actions, et/ou de change en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Le fonds peut avoir recours aux futures, swaps (dont swap de devises) et change à terme. Chaque instrument dérivé, dont les sous-jacents sont essentiellement Actions, Indices Actions, Dividendes, Volatilité (Vix), Indices obligataires, Taux d'intérêt et Devises, répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition :

- (i) assurer la couverture générale/Profil de risque du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille ;
- (ii) augmenter l'exposition positive (positions acheteuses) ou négative (positions vendeuses) du fonds à des risques de marché conformément à la politique d'investissement du fonds ;

Le recours à ces contrats financiers induira, outre des risques financiers liés aux sous-jacents (ces risques sont décrits au niveau du Profil de risque), un risque de contrepartie spécifique qui sera géré activement au travers de la mise en œuvre de garanties financières (Collatéral). Ce risque de contrepartie est induit par le recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Les frais directs et indirects (coûts opérationnels) seront à la charge du fonds et sont inclus dans les frais administratifs et les commissions de mouvements décrits dans la rubrique « Frais de fonctionnement et de gestion ».

Les contreparties de ces opérations font l'objet d'une sélection et d'un suivi rigoureux (gestion du risque de l'OPCVM) et ne sont pas liées à la société de gestion.

Les contreparties aux opérations de gré à gré sont exclusivement des établissements de crédit agréés par les autorités de tutelle de leur pays d'établissement.

Le rapport annuel de l'OPCVM détaillera les informations sur :

- (i) l'exposition obtenue au travers de ces contrats ;
- (ii) l'identité des contreparties ;
- (iii) le type et le montant des garanties financières reçues par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie ;
- (iv) les revenus découlant de ces opérations pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

Pour l'ensemble de ces instruments financiers (futures, swaps), la contrepartie des opérations négociées n'intervient pas dans la gestion du produit dérivé.

Le fonds n'aura pas recours à des stratégies optionnelles.

Indices financiers :

Le fonds pourra investir indirectement dans des indices financiers via des instruments dérivés (options, futures,).

Le fonds n'investira que dans des indices conformément à la réglementation en vigueur :

- (i) l'indice doit présenter un objectif unique clair
- (ii) l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées ;
- (iii) la méthode de calcul et de rebalancement doit être mise à la disposition des investisseurs;
- (iv) La composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, l'OPCVM s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient ;
- (v) si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

Dépôts :

L'OPCVM pourra effectuer des dépôts dans la limite de 20% maximum de son actif net auprès du dépositaire.

Emprunt d'espèces :

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces ; toutefois, il pourra réaliser temporairement des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : Néant

Gestion des Garanties Financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Des garanties financières sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré.

Ces garanties respectent à tout moment les critères édictés par la réglementation en vigueur (Liquidité, Evaluation quotidienne, Qualité de crédit des émetteurs, Corrélation faible avec la contrepartie, Règles de diversification des garanties, Gestion du risque opérationnel et juridique, Transfert de propriété, ...).

Afin de réduire les risques associés à ces garanties financières, l'OPCVM n'accepte en garantie que des espèces uniquement.

Ces garanties financières reçues en espèces peuvent être :

- placées en dépôt auprès du dépositaire de l'OPCVM ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaire à court terme.

Profil de risque :

Le fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le fonds est exposé principalement à plusieurs facteurs de risque :

- (i) **Risque de perte du capital investi** : le capital initialement investi dans le FCP ne bénéficie d'aucune garantie et peut ne pas être totalement restitué.
- (ii) **Un risque lié à la gestion "discrétionnaire"** : la performance du fonds dépend de la gestion faite par le gérant et des anticipations de l'évolution des marchés selon les hypothèses arrêtées par la société de gestion. Il existe donc un risque qu'à la gestion faite entre les différents marchés ne soit pas optimale et que la performance du fonds soit inférieure à l'objectif de gestion.
- (iii) **Risque en matière de durabilité** : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.
Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse : <https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>

- (iv) **Risque actions** : si les positions actions, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.
- (v) **Risque lié aux interventions sur les marchés à terme** : Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.
- (vi) **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est positive. En période de forte baisse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est négative.
- (vii) **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Certaines valeurs en portefeuille (directement ou indirectement) peuvent en être affectées entraînant une baisse plus importante de la valeur liquidative.
- (viii) **Risque de change** : risque lié aux fluctuations des taux de change. Le résident français est exposé au risque de change, mais la société de gestion se réserve la possibilité de procéder à des couvertures de change.
- (ix) **Risque de volatilité** : il s'agit du risque de baisse de la valeur liquidative entraînée par une hausse ou une baisse de la volatilité laquelle est décorrélée des performances des marchés traditionnels de titres vifs. En cas de mouvement adverse de la volatilité aux stratégies mises en œuvre, la valeur liquidative subira une baisse.
- Si le fonds est acheteur et que la volatilité implicite diminue, la valeur liquidative du FCP baissera. Si le fonds est vendeur et que la volatilité implicite augmente, la valeur liquidative du FCP baissera.
- (x) **Risque lié à l'investissement dans les titres présentant des caractéristiques spéculatives** : cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des « titres présentant des caractéristiques spéculatives / high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- (xi) **Un risque lié à l'investissement dans les pays émergents** : l'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Qui plus est, les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant une baisse soudaine et importante de la valeur liquidative.
- (xii) **Risque de contrepartie** : un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés négociés de gré à gré. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments.

Garantie ou protection : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Part R: tous souscripteurs

Part I: adaptée à tous souscripteurs dont la souscription initiale est au minimum de 1.000. 000 €

Part S: adaptée à tous souscripteurs dont la souscription initiale est au minimum de 5.000. 000 €

Part Z: tous souscripteurs

Profil du souscripteur type :

Le fonds est destiné à des investisseurs qui recherchent un placement à long terme. La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Caractéristiques des parts ou actions :

Part	Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et rachats	Montant minimum de la souscription initiale (*)	Souscripteurs concernés *
Part R	FR0013139292	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	Néant	Tous souscripteurs
Part I	FR0013139300	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	1.000.000 €	Tous souscripteurs
Part S	FR0013139318	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	5.000.000 €	Tous souscripteurs
Part Z	FR0013528460	Capitalisation	EUR	1 000 €	Millièmes de Parts	Néant	Tous souscripteurs

« Les minima de souscription ne sont pas applicables aux ordres transmis pour le compte de la Société de Gestion »

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats des parts, exprimés en montant (souscription uniquement) ou millièmes de parts, sont reçus par CACEIS Bank, centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 10 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La valeur liquidative est quotidienne.

La Valeur Liquidative datée du jour J est calculée à J+1 ouvré. Le règlement Livraison de ces opérations s'effectuera à J+2 ouvrés.

En cas de fermeture du marché (calendrier de référence : Euronext) et de jours fériés légaux, la valeur liquidative est alors calculée le jour de Bourse précédent.

Elle est disponible auprès de la société de gestion (SANSO Investment Solutions - 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris ; 01 84 16 64 36).

Informations sur les frais, commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Parts R, I, S et Z 2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

• Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de Bourse, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Frais de fonctionnement et de gestion [Taux, Barème (TTC)]
Frais de gestion	Actif net	Part R 1.75 % TTC maximum Part I 0.85 % TTC maximum Part S 0.55 % TTC maximum Part Z 1.00% TTC maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (Dépositaire, gestion comptable CAC...)	Actif net	Application des frais réels dans la limite de 0.30% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1.50% maximum

Commissions de mouvement	Transaction ou Montant Brut	<i>Dérivés listés : 5 € par lot</i> <i>Actions : 0,30% TTC maximum</i>
Commission de surperformance	Actif net	Parts R, I, S et Z La part variable des frais de gestion représentera 10% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et l'€STR capitalisé +3.00% pour la part S ; 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et €STR capitalisé +2.70% pour la part I, €STR capitalisé + 2.55% pour la part Z et l'€STR capitalisé +1,80% pour la part R

La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La date d'arrêt des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de juin. Le prélèvement est effectué annuellement.

Le premier prélèvement sera effectué à la clôture de l'exercice 2017 (dernière valeur liquidative du mois de juin).

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : Le prix et la qualité de l'exécution des ordres, la réactivité, et la qualité du traitement administratif.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III - Informations d'ordre commercial

Conditions de distribution : La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée par SANSO INVESTMENT SOLUTIONS.

Souscription et Rachat des parts : les souscriptions et rachats de parts sont centralisés par CACEIS Bank.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank
1-3 Place Valhubert
75013 Paris – France

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du fonds, SANSO INVESTMENT SOLUTIONS met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion, ou sur son site Internet (www.sanso-is.com).

Critères ESG :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement sur le site internet de SANSO Investment Solutions (www.sanso-is.com).

IV - Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive européenne n°2009/65/CEE du 13 juillet 2009, ses textes d'application et ses éventuelles modifications telles que codifiés au Code monétaire financier (articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants).

Modalité de calcul du risque global :

La méthode de calcul retenue pour mesurer le risque global de l'OPCVM est la méthode de calcul de la VaR Absolue. Le niveau de levier du FCP peut atteindre au maximum la valeur de 10.

Le risque global du portefeuille est mesuré par la Value at Risk (VaR) du portefeuille sur 20 jours ouvrés au seuil de 99%, calculée sur 250 jours ouvrés selon une méthode paramétrique. Conformément à la réglementation en vigueur, la VaR du FCP au seuil de 99%, calculée sur 20 jours ouvrés, ne pourra dépasser 20%.

V - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché de référence, effectué selon les modalités arrêtées par la société de gestion, sur la base des cours de clôture de Bourse du jour.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

- Les titres de créances négociables à plus de trois mois
Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché sur la base du cours de clôture.
Toutefois, en l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est effectuée par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Les titres de créance négociables à moins de trois mois
Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire.
Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché, cette méthode doit être écartée.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres

- *Titres pris en pension*

Les titres pris en pension sont évalués sur la base du prix du contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence correspondant à la durée du contrat.

- *Titres donnés en pension*

Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- *Emprunts de titres*

Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

- *Prêts de titres*

La créance est évaluée à la valeur actuelle des titres considérés.

- Opérations à terme ferme

- *Contrats à terme ferme*

Les contrats à terme ferme sont valorisés à la valeur actuelle sur la base des cours de clôture de Bourse du jour.

Les engagements hors bilan sont présentés à la valeur de liquidation calculée sur la base du cours de clôture de Bourse du jour.

Méthode de comptabilisation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon encaissé.

VI - Politique de rémunération

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres de la Direction Générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM. SANSO INVESTMENT SOLUTIONS a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC.

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement. La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : <http://www.sanso-is.com>

VII - Restrictions d'investissement s'appliquant aux investisseurs suisses

Le fonds n'a pas été autorisé à la distribution par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (la "FINMA") comme un placement collectif étranger au sens de l'article 120 de la Loi sur les placements collectifs du 23 juin 2006 (la "LPCC").

Par conséquent, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes au public en Suisse ou à partir de la Suisse.

De même, cette présentation et tout autre matériel d'offre relatifs au fonds ne peuvent pas être distribués au public en Suisse ou à partir de la Suisse.

Les parts du fonds ne peuvent être offertes et cette présentation ne peut être distribuée en Suisse ou à partir de la Suisse qu'à des investisseurs qualifiés tels que définis par la LPCC et ses ordonnances d'exécution.

VIII- ETATS-UNIS - Restrictions d'investissement s'appliquant aux investisseurs américains

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peuvent constituer une violation de la loi américaine et requièrent le consentement écrit de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président ont le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de [Parts / Actions] à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi .

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président se réservent le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Définition de « US Person » : Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

La traduction non officielle française est disponible sur demande.

Définition du « **bénéficiaire effectif** » : « être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240-17 CFR 240.16a-1; à jour au 12 décembre 2012).

IX - Autres pays européens - Restrictions d'investissement s'appliquant aux investisseurs

Le fonds est autorisé à la commercialisation en France (pays d'origine).

A l'exception de ce pays, le fonds n'a pas été autorisé à la distribution par les autorités de tutelle locales (pays de la communauté européenne).

Par conséquent, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes au public dans ces pays ou à partir de ces pays.

Document mis à jour au 23/03/2022

Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

REGLEMENT DU FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Sanso MultiStratégies

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- (i) Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- (ii) Être libellées en devises différentes ;
- (iii) Supporter des frais de gestion différents ;
- (iv) Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- (v) Avoir une valeur nominale différente ;
- (vi) Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- (vii) Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement

relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peuvent restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peuvent :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que leur soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'ils considèreraient nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il leur apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 5 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les instruments proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments apportés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments concernés.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, ainsi qu'un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont, en fonction des parts détenues et des droits attachés, distribuées ou capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera ou non la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné sont chargés des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI

MASTER / FEEDER

ARTICLE 14 – CAPACITE A ETRE LE MASTER D'UN AUTRE OPCVM

Sous conditions établies par la réglementation en vigueur en France (RG AMF), la société de gestion peut, à tout moment, autoriser à ce que le fonds devienne le Master d'un fonds UCITS (le Feeder).

Ce Feeder devra investir, au minimum, 85% de son actif dans le Master, conformément à la réglementation en vigueur.